



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 12 octobre.

Affaire de M. Vecchiarelli contre MM. d'Argout et Gisquet. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 octobre.)

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Le Tribunal donne acte au ministère public de la présentation par lui faite et de la lecture donnée par le greffier de la lettre du préfet de la Seine, du 4 octobre, ayant pour objet le renvoi de la cause devant l'autorité administrative;

Attendu que si les questions qui intéressent l'état des citoyens sont de la compétence exclusive des Tribunaux ordinaires, néanmoins l'étranger admis à établir son domicile en France ne saurait être assimilé à la personne d'un citoyen français; qu'en effet l'état de l'étranger admis à établir son domicile et à jouir des droits civils en France, n'est que provisoire, puisque, par l'effet seul de sa volonté et en quittant le territoire, il peut le faire cesser, aux termes de l'art. 13 du Code civil;

Attendu que si l'étranger a le droit de renoncer à la jouissance des droits civils par l'effet de sa volonté, le gouvernement qui lui accorde ces droits ne saurait être dépouillé du pouvoir de les lui retirer;

Attendu que cet état de l'étranger ne cesse d'être provisoire pour devenir définitif, qu'en vertu d'une naturalisation régulière;

Attendu que si le sieur Vecchiarelli produit une ordonnance qui l'autorise à résider et à jouir des droits civils, il ne justifie pas avoir été naturalisé Français; que s'il articule qu'une ordonnance a existé, laquelle lui conférerait ces droits, il ne justifie pas que cette ordonnance ait été régulièrement publiée, ni qu'il ait rempli les formalités exigées par le décret du 19 février 1808;

Attendu que ce n'est que par sa publication régulière qu'une ordonnance peut conférer ces droits, et saisir soit l'individu qui en est l'objet, soit la société; que prétendre en effet qu'une ordonnance non publiée peut produire des effets légaux, serait une doctrine subversive de tout ordre et de toute stabilité, et rendrait illusoire toute responsabilité des agens du pouvoir;

Attendu enfin que le sieur Vecchiarelli se trouvant dès lors dans la position d'un étranger admis seulement à jouir des droits civils et pouvant renoncer à cet avantage, paraît en outre y avoir renoncé volontairement; qu'en effet, des faits et documents du procès, il résulte qu'il s'est soumis, de son propre mouvement et sans réserve, à la juridiction administrative, qui a sous sa surveillance spéciale les étrangers réfugiés; qu'en conséquence l'autorité administrative est seule compétente pour statuer à l'égard du sieur Vecchiarelli, et que les Tribunaux ne peuvent connaître des actes des agens du gouvernement agissant dans les limites de leurs attributions;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens d'incompétence s'il en est, faisant droit aux réquisitions du procureur du Roi;

Vu la loi du 16 fructidor an III, art. 3;

Donne défaut contre les parties non comparantes, et pour le profit se déclare incompetent, et condamne Vecchiarelli aux dépens.

Nous apprenons ce soir que M. Vecchiarelli se propose d'interjeter appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉLIT DE PRESSE. — COMPTE RENDU DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Une Cour peut-elle sans violer la loi, alors qu'il y a réquisition formelle du ministère public, surseoir à dresser procès-verbal d'une audience, lorsqu'il y a poursuite contre un journal pour compte infidèle et de mauvaise foi? (Non.)

Au milieu de nos lois, il y en a quelques-unes dont l'application se trouve le plus souvent entravée par des difficultés sans nombre; il en est une surtout qu'on peut placer en première ligne dans cette catégorie, c'est la loi du 25 mars 1826, dans ses prescriptions relatives aux poursuites qui peuvent être dirigées au sujet des comptes rendus des audiences des Cours et Tribunaux; et sans qu'il soit besoin de rappeler ici le procès du *Courrier français*, demeuré sans résultat, les incidents multipliés qui sont nés des procès du *National* et du *Charivari*, la cause actuelle présente, selon nous, une difficulté qui nous paraît des plus sérieuses. Voici les faits :

Au mois d'août dernier, M. Leydier, gérant de la *Gazette de l'Ouest*, est cité devant la Cour royale de Poitiers, comme prévenu d'avoir rendu un compte infidèle et de mauvaise foi des débats qui s'étaient passés dans une audience précédente.

Le gérant soutient d'abord que l'article poursuivi ne

constitue pas un compte rendu, et que la Cour n'est pas compétente.

Cette fin de non recevoir est rejetée, mais la même Cour ne statue pas sur les réquisitions du ministère public qui concluait à ce qu'elle dressât, conformément à l'art. 16 de la loi du 25 mars, un procès-verbal de ce qui s'était passé à l'audience, dont le journaliste était prévenu d'avoir rendu compte infidèle.

A une seconde audience le gérant déclare qu'il s'est pourvu en cassation contre le premier arrêt; il demande un sursis pour la question du fond, jusqu'à la décision de la Cour suprême.

Le ministère public s'en rapporte à la Cour sur cette demande, mais il insiste de nouveau pour que la Cour dresse le procès-verbal ainsi qu'il l'avait déjà requis.

La Cour accorde les conclusions du gérant mais surseoit quant à la rédaction du procès-verbal, jusqu'à la décision à intervenir sur le pourvoi relatif au premier arrêt.

Pourvoi de la part du ministère public contre ces deux arrêts.

La Cour avait donc à s'occuper tout à la fois du pourvoi formé par le gérant contre le premier arrêt et de celui formé à la requête de M. le procureur-général, près la Cour royale de Poitiers, contre les deux arrêts.

Le gérant du journal n'ayant pas consigné l'amende la Cour la déclare non recevable.

A l'appui de son pourvoi, M. le procureur-général avait signalé plusieurs moyens de cassation qui ont été rejetés; un seul a été admis par les motifs suivants :

Attendu que le ministère public avait fait une demande qui était légale;

Qu'il devait y être statué par la Cour royale de Poitiers;

Que ce refus et cette omission constituent une violation de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle;

La Cour casse, et renvoie devant une Cour qui sera ultérieurement désignée.

Quel sera le résultat de cet arrêt? Nous ne pouvons le prévoir, et son exécution nous paraît difficile, ou plutôt impossible. Pourquoi en effet l'arrêt de la Cour royale a-t-il été cassé? Parce que cette Cour, malgré les réquisitions du ministère public, n'a pas dressé procès-verbal d'une audience précédente. Cet arrêt est cassé, il y aura renvoi; sera-ce devant la même Cour? Cette hypothèse n'est pas probable; aussi bien d'ailleurs en admettant que la Cour royale de Poitiers se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation, que les conseillers soient aujourd'hui les mêmes, ces magistrats pourront-ils, après deux mois d'intervalle reproduire fidèlement tout ce qui s'est dit et tout ce qui s'est passé dans les débats d'une audience du mois d'août? Cela nous paraît au moins difficile. Si au contraire l'affaire est renvoyée devant une autre Cour, que pourront faire les magistrats? Dresser le procès-verbal de l'audience à laquelle ils n'ont pas assisté?... Ici, il y a impossibilité absolue... Ces embarras, ces difficultés d'application ne seraient-ils pas la conséquence d'un principe vicieux, d'une mauvaise loi?

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 12 octobre.

COALITION DES OUVRIERS CHARPENTIERS.

On n'a point oublié la coalition qui, dans le courant du mois dernier, a fait interrompre tous les travaux dans les ateliers de charpentiers. Les principaux chefs de cette coalition ont comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Ce sont les nommés Albouisse, Morel, Courville, Pasquier, Blanchot, Renaudet, Penigaud, Pouillot et Rapier. Voici les faits qui résultent de la prévention :

Les ouvriers charpentiers forment une société connue sous le nom de *compagnons du devoir* ou *bons drilles*. Cette société a un lieu de réunion, un bureau, un président et des orateurs. C'est dans ces réunions que s'agitent toutes les questions qui peuvent intéresser les charpentiers; c'est là que fut arrêté un projet de règlement dont voici les principales dispositions :

1^o Le prix de journée, pour tous les ouvriers, sera de quatre francs chez les entrepreneurs ou maîtres charpentiers;

2^o Il sera de six francs chez les particuliers;

3^o Les entrepreneurs et maîtres charpentiers qui adhéreront à ces conditions, pourront seuls avoir des ouvriers;

4^o Tous les ouvriers qui travailleront, seront tenus de donner (pendant un certain temps) un franc par jour pour les pères de famille et les charpentiers sans ouvrage, etc.

C'est par la rédaction de ce règlement que commença la coalition; on refusa de travailler chez les entrepreneurs qui n'avaient pas voulu y adhérer et qui payaient un prix inférieur à celui fixé, et à l'aide de menaces, les chefs de la coalition déterminèrent bientôt tous les ouvriers de la capitale et de la banlieue à se mettre en grève, c'est-à-dire à ne plus travailler.

Ces menaces eurent lieu surtout chez MM. Guidout et Pelussin, entrepreneurs.

Albouisse est représenté comme étant le chef de la coalition, le président de la réunion, et l'instigateur de tout ce qui a été fait. Cet homme, qui a une instruction peu commune pour son état, paraît exercer la plus grande influence sur tous les ouvriers charpentiers.

M. le président à Albouisse : Vous étiez le chef des coalisés, le président des réunions.

Albouisse : Dans nos réunions il n'y a pas de président; celui qui parle en faveur de la masse est applaudi; celui qui parle contre est sifflé : voilà tout.

M. le président : Vous êtes l'auteur ou l'un des auteurs du règlement trouvé à votre domicile.

Albouisse : Non, monsieur. Plusieurs de mes camarades sont venus dans ma chambre que je leur avais prêtée; ils y ont peut-être laissé ce règlement.

M. l'avocat du Roi : Vous étiez dépositaire de tous les papiers qui intéressaient la société des charpentiers. Voici une lettre signée de vous, dans laquelle il est question d'un règlement; et voici un projet de discours dans lequel on traite les ouvriers qui continuaient à travailler, de *Bourmont*, de *Raguse*... On dit qu'il faut *battre en brèche* les entrepreneurs et *monter à l'assaut*.

Albouisse : Ce n'est pas de mon écriture : quant à la lettre on me l'a fait signer, et je n'y attachais pas d'importance. Je n'avais pas d'intérêt à la coalition, car je gagne plus de quatre fr. par jour, et en ma qualité de *gacheur* (espèce de contre-maître), je dois plutôt être du côté des entrepreneurs que du côté des compagnons. Quand on m'a arrêté, j'ai écrit au préfet de police que j'étais très fâché de tout ce qui se passait, et j'ai adressé aux charpentiers une lettre qui les a fait tous rentrer dans les ateliers.

M. l'avocat du Roi : Cela est vrai, et il paraît que votre influence a engagé les charpentiers à rentrer dans le devoir. Vous avez bien agi; mais malheureusement vous avez d'abord usé de votre influence pour entraîner la coalition.

Albouisse : Elle me faisait plus de tort que de bien.

Les autres prévenus déclarent qu'ils n'ont pas menacé leurs camarades s'ils continuaient de travailler; mais qu'ils se sont bornés à leur transmettre les menaces qu'on leur avait faites à eux-mêmes.

Parmi les témoins entendus, figure un grand nombre d'ouvriers charpentiers. Leurs dépositions sont insignifiantes.

M. Desclozeaux a soutenu la prévention, et a terminé son réquisitoire en démontrant aux prévenus que loin d'améliorer leur position en agissant ainsi, ils ne faisaient que se nuire à eux-mêmes.

M^o Hardy a défendu les prévenus.

Après une heure de délibération, le Tribunal a condamné Albouisse à un mois de prison, Penigaud à huit jours, et les autres prévenus à trois jours de prison.

M. le président : Le Tribunal s'est montré indulgent; mais que cette leçon vous soit profitable; et rappelez-vous que si le travail vous donne l'aisance et la considération, les coalitions ne vous donnent que la prison et la misère.

— Un individu condamné avant le Code pénal de 1810, à une peine afflictive et infamante, doit-il être soumis à la surveillance de la haute-police, lorsque cette surveillance n'a pas été prononcée par l'arrêt de condamnation? (Aff.)

Peut-on lui appliquer les dispositions du Code pénal modifié de 1832? (Aff.)

Le sieur Dermenon-Anet (dont le nom a figuré naguère dans le procès de la rue des Prouvaires) fut condamné, en 1811, à cinq ans de fers et à la flétrissure pour crime de faux. Quoique les lois antérieures et le Code pénal de 1810 lui-même prononçaient la surveillance de la haute-police, cette disposition accessoire ne fut pas insérée dans l'arrêt. Aussi le sieur Dermenon ne se crut-il pas soumis à cette surveillance; et lorsqu'en 1833, M. le préfet de police lui enjoignit de quitter Paris pour se rendre à Dijon, Dermenon s'y refusa.

C'est par suite de ce refus qu'il comparait devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir rompu son ban.

Après le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, Dermenon se lève, déroule un manuscrit, et commence par déclarer qu'il est victime de la haine de M. Gisquet, et que depuis le procès de la rue des Prouvaires, procès dans lequel il a été entendu comme témoin, ce magistrat ne cesse de le persécuter.

Sur l'observation de M. le président que ces faits sont étrangers à la cause, Dermenon se rassied.

M^o Renaud-Lebon, son avocat, soutient que la mise en surveillance est une peine, qu'elle ne saurait résulter, de plano, de la loi, et qu'elle doit être consignée dans l'arrêt de condamnation : que l'arrêt qui condamne Dermenon ne l'ayant pas soumis à la surveillance (erreur ou non), il profite du bénéfice de cet arrêt; que l'administration est donc sans droit pour lui enjoindre de quitter Paris.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, a repoussé ces conclusions.

« Il y a deux questions dans cette affaire, dit ce magistrat. Dermenon-Anet est-il sous la surveillance de la haute police? Et s'il est sous cette surveillance, condamné qu'il a été sous le Code de 1810, l'autorité a-t-elle le droit de lui indiquer la résidence dans laquelle il doit demeurer? »

Il est certain que l'arrêt de la Cour royale de Lyon qui condamne Dermenon à cinq ans de travaux forcés, ne porte pas la condamnation à la surveillance de la haute police; mais cette surveillance est de plein droit, elle n'a pas besoin d'être prononcée par les juges. Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point; et c'est même la différence qui existe entre l'article 49 du Code pénal, et les articles 47 et 48 du même Code. Dans le premier cas, la surveillance, quoique non facultative, doit être prononcée par les décisions judiciaires; dans le second cas, elle est de plein droit. Le Code applique la peine.

En fait, il est évident que ce n'est point avec intention que la Cour royale de Lyon n'a point prononcé la surveillance. Si elle a violé l'art. 6 du décret du 25 juillet 1810, c'est que le crime de Dermenon avait été commis avant la promulgation du Code pénal, qu'antérieurement à ce Code, son crime aurait été puni de six années de fer, et qu'elle n'a appliqué que cinq années.

Il est utile de remarquer que sous l'une et l'autre législation, les forçats libérés se trouveraient sous une surveillance perpétuelle; cela résulte des décrets du 19 ventôse an XIII, 17 juillet 1805, et de l'article 47 du Code pénal.

Une autre question se présente, et elle offre peut-être plus de difficulté; Dermenon, quoiqu'en surveillance, a-t-il le droit de choisir sa résidence et d'en changer, a-t-on le droit seulement de lui interdire certains lieux, ou bien peut-on le forcer de rester dans une résidence indiquée par l'autorité? Sa position doit-elle être régie par l'art. 44 du Code pénal de 1810, ou par l'art. 50 de la loi d'avril 1832.

La question est résolue par l'article 11 du Code pénal, qui déclare que la surveillance est une peine. Dermenon a été condamné à cette peine; elle ne peut être changée. Si par exemple les travaux forcés étaient abolis, on ne pourrait prétendre que ceux qui ont été condamnés à ces travaux antérieurement, ne devraient pas subir la peine. La surveillance n'est point une conséquence d'une condamnation; c'est une peine tout comme une autre. Où irait-on si l'on donnait un effet rétroactif à la loi d'avril 1832? On priverait les condamnés antérieurs du bénéfice du cautionnement. Quelle peine doit être maintenant infligée à Dermenon, et qui doit la lui infliger? La peine doit être celle prévue par l'article 51 de la loi d'avril 1832? et ces juges, ce sont les magistrats. Lors même que la rupture du ban serait commise avant la loi de 1832, il faudrait l'appliquer comme étant la plus favorable; mais le délit a été commis depuis sa promulgation. Au reste, l'administration n'a jamais pensé qu'elle conservât le droit que lui donnait l'article 45 du Code pénal de 1810. C'est aux Tribunaux qu'elle s'adresse pour conserver ses droits.

Le Tribunal, après avoir remis à aujourd'hui pour le prononcé de son jugement, a statué en ces termes :

Attendu que Dermenon a été condamné depuis la promulgation du Code pénal de 1810 et d'après les dispositions dudit Code, à cinq ans de travaux forcés pour faux en écriture de comme ce.

Qu'aux termes de l'art. 47 du Code pénal, les individus condamnés aux travaux forcés, sont de plein droit et pendant toute leur vie soumis, à l'expiration de leur peine, à la surveillance de la haute police.

Qu'il résulte des termes formels de cet article, que la surveillance est de droit; qu'elle est une conséquence nécessaire de la condamnation, et qu'elle existe par le fait seul de cette condamnation, et indépendamment même de toute disposition pénale dans l'arrêt.

Attendu d'autre part que la loi du 28 avril 1832, contenant diverses modifications au Code pénal, a maintenu la peine de la surveillance, que les conditions seules de l'exercice ou de cette peine ont été changées au profit des condamnés; que ceux-ci doivent profiter de cette faveur quelle que soit la date de leur condamnation.

Attendu en fait que Dermenon placé sous la surveillance de la haute police, ne s'est pas conformé aux injonctions de l'autorité administrative qui l'a interdict de séjour de la capitale; qu'il n'a pas fait connaître le lieu où il voulait fixer sa résidence et qu'il a refusé de se rendre à la destination qui lui avait été indiquée d'office par l'administration;

Qu'il s'est aussi rendu coupable du délit prévu par l'art. 45 du nouveau Code pénal.

Condamne Dermenon à 15 jours de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

CHAMBRE DE JUSTICE DE L'HÔTEL-DE-VILLE.

(Correspondance particulière.)

Vol de livres d'église. — Mise en jugement de la femme battue par son mari, qui chantait des cantiques pour étouffer ses cris.

La Gazette des Tribunaux du 2 octobre a fait connaître la première séance des débats dans cette singulière affaire. Le lord-maire l'avait ajournée afin de se procurer un plus grand nombre de témoins.

Charles Mason, le petit vieillard dévot, au manteau de camelot, à tête frisée et poudrée, est au banc des prévenus; la femme, à l'occasion de laquelle le bedeau Sapwell a fait une déposition si originale, a été aussi arrêtée depuis la première audience.

À l'arrivée de Mason, une foule de dévotes et de bedeaux qui remplissent l'auditoire, s'écrient tous d'une voix : « C'est bien lui ! nous le reconnaissons ! » Les dames, les demoiselles l'accusent, l'une de lui avoir volé son binocle monté en or, l'autre son sac prodé en perles

d'acier, et toutes de s'être emparé de leurs livres de prières reliés en maroquin, avec tabis, dentelle et dorure sur tranche. Les bedeaux s'écrient : « C'est lui qui volait le tronc des pauvres. »

Sapwell : En vertu des ordres du lord-maire, j'ai recommandé au geôlier de contraindre Mason à revêtir le même costume qu'il porte d'ordinaire pour commettre ses nombreux larcins.

Chorus des spectateurs : C'est lui ! c'est bien lui ! c'est son costume et sa figure hypocrite !

Un amateur de phrénologie s'approche par derrière, et vient découvrir sur la nuque à moitié chauve de Mason, la saillie très prononcée des organes du vol et de la contemplation divine ou théosophie.

Une jeune miss : Je reconnais dans M. Mason le faux dévot qui m'a volé un livre de cantiques, lequel m'avait été donné comme prix dans le boarding-school (le pensionnat).

M. Watkins, recteur de la paroisse de Saint-Swithen : Le sieur Mason, que je reconnais parfaitement, est venu un jour me trouver au vestiaire; il m'a demandé si je pouvais l'admettre à participer au sacrement de la sainte cène avant d'avoir été confirmé. (Rire général dans l'auditoire tout composé de protestants.) Je lui répondis que la confirmation était un préliminaire indispensable pour être admis à la communion des fidèles, et je lui témoignai mon étonnement de ce qu'il fût parvenu à son âge sans avoir été confirmé. « Que voulez-vous, me répondit le sieur Mason, mes parents ne se sont pas occupés de me faire confirmer ni communier dans ma jeunesse. C'est depuis peu d'années, qu'éclairé par une lumière intérieure qui me vient d'en haut, j'ai résolu de devenir un membre de notre sainte Eglise; une fausse honte m'a retenu, et voilà plus de cent fois que je remets d'année en année cette bonne résolution. » Cent fois ! lui répondis-je, à une fois seulement par an, ce serait beaucoup; mais enfin, puisque vous voulez vous instruire, et prendre rang parmi nos cathécumènes, venez chez moi, je vous donnerai tous les conseils qui seront en mon pouvoir. Je le reconduisis fort poliment; mais resté seul, je m'aperçus qu'il me manquait plusieurs livres précieux, notamment un livre de liturgie qui est un chef-d'œuvre de typographie et de liturgie. Je ne doute point que le sieur Mason ne soit le voleur, car je ne l'ai pas vu depuis, si ce n'est ici.

Sapwell : J'ai également obtempéré aux ordres du lord-maire, en allant visiter tous les prêteurs sur gages chez lesquels ont été engagés des livres d'église par un homme dont le signalement ressemblerait à celui du sieur Mason. Mes recherches n'ont pas été infructueuses; en voici un sac tout rempli; j'ai trouvé dans une maison de prêt vingt-trois livres d'église; dans une autre, vingt-cinq, et chez les autres prêteurs, cinq à six volumes à la fois.

Le lord-maire demande à l'un des prêteurs sur gages appelé comme témoin, comment il a pu croire que la personne qui lui déposait à la fois une vingtaine de livres de prières et de cantiques, pût en être propriétaire légitime.

Le prêteur sur gages : Rien n'est plus commun; il y a des marchands de livres qui achètent des volumes à des ventes publiques, et les mettent en gage pendant la morte saison, c'est à dire jusqu'à l'approche des grandes solennités de l'église, qui donnent plus de valeur aux livres de piété.

M. Habbler, premier clerc du lord-maire : J'ai la connaissance particulière que ce sont surtout les israélites qui font le commerce des livres chrétiens; ils les retirent des maisons de prêt vers le temps des fêtes de Pâques, qui est celui des confirmations et des communions. Ils gagnent jusqu'à 15 à 20 livres sterling sur une seule partie de livres.

Le lord-maire : Prisonnier, qu'avez-vous à répondre?

Mason : Rien du tout; que voulez-vous que je dise, tout le monde est ici ligué contre moi; si ces dames et demoiselles ont perdu leurs livres de prières, que voulez-vous que j'y fasse?

Le lord-maire : Et vous, femme Mason?

La femme Mason : Milord, je suis innocente comme Dieu est Dieu, et comme vous êtes un honnête homme.

Le lord-maire : Avant de mettre les livres en gage, Mason coupait les gravures dont ils étaient ornés, peut-être pour les dénaturer, et afin que leurs propriétaires ne pussent les reconnaître. Ne sont-ce pas là les petites images qui tapissaient les murs de votre chambre?

La femme Mason : Je l'ignore; mon mari est un grand amateur d'images.

Le lord-maire : N'est-ce point parce que vous faisiez à votre mari des représentations sur ses vols qu'il vous forçait de chanter des cantiques et en chantait lui-même en battant la mesure sur vos épaules? (Hilarité universelle.)

La femme Mason : Si mon mari me corrigeait, c'est qu'il croyait faussement que je le méritais... Je suis innocente, comme Dieu est Dieu...

Le lord-maire : N'est-ce pas vous qui auriez vendu les binocles et autres effets qu'on n'a pu retrouver?

La femme Mason : Je suis innocente, comme Dieu est Dieu.

James Corbett, vieillard sexagénaire, et dans un état de paralysie effrayante, est le dernier témoin entendu. « Je suis, dit-il, le voisin de M. Mason; j'étais atteint d'une maladie grave, et n'attendais que le moment de paraître devant Dieu; les cantiques chantés matin et soir par les époux Mason m'avaient édifié. J'ai témoigné le désir de faire connaissance avec des personnes aussi respectables. M. Mason est venu me voir plusieurs fois. Un jour, pendant que j'étais tombé en faiblesse, il m'a retiré du doigt une bague de deuil à laquelle je tenais beaucoup, et l'a mise en gage pour onze shellings. On a dit dans les journaux que c'était pour douze shellings, on s'est trompé. N'est-ce pas une horreur? »

Le lord-maire a ordonné que les époux Mason seraient

fully committed, c'est-à-dire, sous ordonnance de prise de corps, pour être jugés aux prochaines assises.

MÉDECINE LÉGALE.

De l'instruction des faits de médecine légale devant le jury. — De ses dangers. — De sa réforme.

Les crimes contre les personnes donnent lieu presque toujours à des questions médicales qui sont débattues devant le jury par des gens de l'art. Souvent de graves difficultés s'élèvent entre les experts eux-mêmes; et c'est le jury qui est chargé de prononcer.

Ce mode d'instruction a donné lieu à un mémoire adressé à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Collard (de Martigny), substitut près la Cour d'assises des Vosges (1).

Nous croyons devoir reproduire ce mémoire, qui mérite de fixer l'attention des législateurs.

Il est en législation des idées, des vues, des projets, que paraissent au premier aspect repousser et la théorie et la pratique, et que réclament cependant l'une et l'autre. Tantôt à la forme sous laquelle on les présente, d'autres fois à leur nouveauté, les esprits s'effarouchent et pour ainsi dire se cabrent, culbutant sous le poids de la routine ou de l'insouciance, la démonstration la plus claire et la plus utile. La France surtout notre époque méritent ce reproche: il semblerait qu'épuisée par trop d'innovations, l'attention publique soit sans activité et sans vie pour les bonnes comme pour les mauvaises.

La création de l'Académie des sciences morales et politiques amènera nécessairement un résultat différent: composée d'hommes qui ont mission de réfléchir pour la société sur ses intérêts les plus actuels et les plus palpitants, cette classe de l'Institut examinera avec maturité, et par son jugement donnera, dans l'occasion, à d'utiles travaux, l'autorité qui leur manquait.

Pour moi, Messieurs, que mes études et mes fonctions ont souvent conduit à apprécier toute l'imperfection de certaines parties des Codes d'instruction criminelle et pénal, en ce qui touche plus spécialement à la médecine légale, je n'osais jusqu'ici rédiger quelques observations critiques à cet égard: un profond découragement m'arrêtait à la pensée que, confiées directement à la presse, le même jour les verrait naître et mourir sans discussion et sans appui; qu'adressées aux chambres, elles iraient se classer inutiles et dédaignées dans les cartons du bureau des renseignements; que sommées aux Académies des sciences ou de médecine, elles ne trouveraient que des juges incompétents ou peu capables de les produire dans le monde législatif.

Aujourd'hui, Messieurs, j'ose vous les adresser, non que je les croie certainement bonnes et admissibles, mais parce qu'elles me semblent peut-être dignes, par leur but, de fixer l'attention de l'Académie, et, dans tous les cas, propres à lui signaler des irrégularités ou des abus flagrants: à vous, Messieurs, je parlerai du moins des choses qui sont et votre étude et votre but.

Ce premier mémoire a pour objet l'instruction des faits de médecine légale devant le jury. Vous ne tarderez pas à comprendre que cette question est fondamentale en droit criminel, et que cependant elle a été résolue par nos lois à contre sens et de la manière la plus fâcheuse.

Commençons par établir deux points de fait: le premier que les crimes contre les personnes forment, terme moyen, le quart au moins des crimes dont la décision est annuellement soumise au jury. C'est ce qui résulte du compte général de l'administration de la justice au Roi, pour l'année 1829. La proportion des crimes contre les personnes était à celle des crimes contre les propriétés, en 1825 de 29 sur 100, en 1826 et 1827, de 28, en 1828 de 25, en 1829 de 24. (Rapport du ministre de la justice au Roi, pag. 4.) Le second, que dans toutes ces affaires, presque sans exception, le secours de la médecine légale est sollicité pour éclairer et l'instruction et la décision du jury.

De là, Messieurs, résulte incontestablement l'immense influence de la médecine légale sur l'administration de la justice criminelle. Et en effet, dans les crimes d'empoisonnement, d'assassinats, de meurtre, etc., n'est-ce pas elle qui constate l'existence même du crime, le corps du délit, selon l'expression consacrée, et dans presque toutes les autres, les coups et blessures, par exemple, ne mesure-t-elle pas, pour ainsi dire, la gravité du délit?...

La conséquence incontestable que nous devons en déduire, c'est que selon l'étendue et la précision des lumières qu'il aura reçues de la médecine légale, le verdict du jury sera bon ou mauvais, en sorte que l'on peut affirmer que l'exactitude de la justice criminelle, en ce qui concerne les crimes contre les personnes, est essentiellement et immédiatement subordonnée à celle même de l'instruction médico-légale.

Or cette instruction est faite de telle manière qu'elle ne peut presque jamais éclairer la religion des jurés: l'Académie en sera facilement convaincue, par l'exposé succinct de la marche ordinairement suivie.

Un crime contre les personnes est commis, des experts sont désignés et produisent un premier rapport. L'accusé a le droit de faire de son côté dresser un autre procès-verbal. La discussion entre les signataires de l'un et de l'autre est ensuite ouverte devant le jury.

D'abord, Messieurs, vous comprenez qu'en faisant les parts:

1° De la faiblesse d'une partie du corps médical tel qu'il est aujourd'hui constitué,

(1) M. Collard est déjà honorablement connu par plusieurs travaux importants de médecine légale, et entre autres par un traité de jurisprudence médico-légale sur la viabilité, la monomanie, la responsabilité légale des médecins, etc. Cet ouvrage a eu en Belgique les honneurs d'une double contrefaçon.

De l'intérêt personnel ou d'affection que peut avoir tel ou tel expert pour favoriser l'accusé ou la partie civile.

Des haines et des rivalités si communes entre médecins.

De la prévention ou de l'entêtement.

Des circonstances et des époques différentes où les deux rapports auront été faits.

Ces deux rapports ne seront presque jamais d'accord ; il y aura opposition dans les conclusions des experts.

D'un autre côté, cette opposition soumise au jury, loin qu'il en puisse résulter aucun éclaircissement des débats, obscurcira sa conviction, parce que sa conscience et son devoir ne lui permettent pas de trancher la question d'autorité, ni ses propres lumières de la décider en connaissance de cause : on plaide devant lui contradictoirement un procès qui excède sa compétence ; la dissidence des hommes de l'art, pour lui c'est l'hésitation.

La conséquence de ceci, et l'expérience de chaque jour le démontre, c'est que la médecine légale, qui devait tant influer sur la décision des affaires relatives aux crimes contre les personnes, est presque constamment sans force devant les jurés, parce qu'un seul médecin ou chimiste, fait-il le plus ignare ou le plus malhonnête homme du monde, dit-il la plus grosse sottise scientifique imaginable, suffit pour paralyser le rapport le plus juste, le plus consciencieux et le plus savant : « Il n'est pas d'accord avec les autres, donc nous devons douter, car il en sait plus que nous. » Voilà leur raisonnement, et l'accusation s'évanouit ou s'altère, très souvent à tort. Que l'on compare la proportion des acquittements pour les accusations de crimes contre les propriétés, et pour celles des crimes contre les personnes, on obtient le résultat suivant :

Proportion des acquittés.

Sur la totalité des accusés, en 1825, 59 ; 1826, 38 ; 1827, 59 ; 1828, 59 ; 1829, 59 ; 1830, 59.

Sur les accusés des crimes contre les personnes, en 1825, 54 ; 1826, 49 ; 1827, 59 ; 1828, 55 ; 1829, 54 ; 1830, 54.

Sur les accusés des crimes contre les propriétés, en 1825, 54 ; 1826, 55 ; 1827, 55 ; 1828, 54 ; 1829, 55 ; 1830, 56.

On voit ainsi que le jury prononce beaucoup plus de condamnations en matière de crimes contre les propriétés, qu'en matière de crimes contre les personnes. Ce résultat a été relevé en effet et présenté comme constant par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, dans le compte général de l'administration de la justice au roi, pour les années 1829 et 1830. (Rapport au roi, 1829, page 12 ; 1830, page 12.)

A mon avis, c'est surtout la faute de l'instruction médico-légale.

Et, en effet, dans les crimes contre les propriétés, point d'expertises dont le jury ne puisse apprécier la valeur et la discussion : il peut juger par lui-même et tout entier le fait qui lui est soumis.

Au contraire, à l'occasion des crimes contre les personnes, presque toujours des expertises contradictoires et qu'il ne peut apprécier : il ne voit, il ne comprend qu'une partie du fait qu'il doit cependant juger tout entier.

Or, comment ce que les jurés ne savent pas, eux, qui doivent tout savoir, ce dont ils ne sont pas convaincus, eux dont la conviction frapperait de mort ou des peines les plus graves, ne réagirait-il pas nécessairement sur la décision qu'ils prononcent ?... De sorte que, dans l'état actuel des débats de justice criminelle, on peut établir comme vraies les propositions suivantes, qui résument tout ce qui précède :

Les crimes contre les personnes forment le quart de la totalité des crimes soumis au jury.

L'instruction médico-légale du fait soumis au jury est un des éléments les plus importants de sa décision en matière de crimes contre les personnes.

Cette instruction a lieu d'une manière tellement vicieuse, qu'elle ne saurait répondre à son but.

Et, conséquemment, le quart des affaires criminelles en France sont mal instruites.

Que si l'on recherche quelle est la cause de cet abus, on verra qu'il naît d'une violation flagrante du principe même jury.

A tort ou à raison, on a pensé que la justice criminelle présenterait plus de garanties aux citoyens, si les citoyens eux-mêmes étaient appelés à y participer.

Mais dans le même but on a dû restreindre l'intervention des citoyens dans les limites de ce dont ils peuvent connaître compétemment.

On leur a donc remis la décision du point de fait et de la culpabilité intentionnelle, parce qu'en général ils peuvent les apprécier convenablement, et on a réservé la décision du droit aux magistrats, par la raison que le jury ne saurait être réputé assez capable de le bien saisir et de le bien appliquer.

Le principe du jury est donc de faire juger par les jurés ce qu'ils peuvent apprécier, mais seulement ce qu'ils peuvent apprécier.

Et, s'il en était autrement, comment comprendrait-on qu'il y eût avantage pour les accusés ou pour la société de faire décider par des jurés ce qu'ils seraient inhabiles à décider ? au lieu d'être une garantie, le jury ne serait-il pas une véritable et dangereuse dérision ?

Or, c'est précisément ce qui arrive, lorsqu'on porte devant le jury la discussion d'un point de médecine légale et qu'on lui en impose la solution : on le fait juge de ce qu'il ne peut pas juger ; il ne sait pas plus la médecine légale que la jurisprudence, et cependant la loi qui lui envoie la décision de jurisprudence, parce qu'il ne saurait la bien rendre, lui confie la décision de médecine légale, quoiqu'il doive nécessairement la rendre mal, ou tout au moins au hasard.

J'avais donc raison de dire que l'instruction actuelle des questions de médecine légale devant le jury du jugement, est un véritable contre-sens avec le principe de cette institution.

Pour revenir à la vérité de ce principe, il faut donc reconnaître d'une part, que le jury étant incapable de décider des questions de médecine légale, il ne faut pas l'en rendre juge ; et, d'un autre côté, que si l'on admet la nécessité de les confier aux lumières spéciales et exclusives des hommes de l'art, il est indispensable que ceux-ci les résolvent souverainement, sous leur responsabilité personnelle, comme le jury les questions de fait, et la Cour celles de droit.

D'après cette idée, on pourrait peut-être organiser sur les bases suivantes, l'instruction des questions de médecine légale.

1° Il y aurait au chef-lieu de chaque Cour d'assises, deux jurys permanens et spéciaux, composés, l'un de docteurs en médecine ou en chirurgie, l'autre de pharmaciens et chimistes assermentés.

2° Chaque jury se composerait de six titulaires et de quatre adjoints nommés à vie par le Roi, savoir : moitié sur la présentation du premier président, et l'autre moitié sur celle du bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour royale.

3° Avant l'ouverture de la session, si elle devait présenter quelques affaires ou l'intervention soit de la médecine légale, soit de l'analyse chimique, fût nécessaire, le président des assises convoquerait celui des jurys spéciaux qui serait compétent pour en connaître.

4° L'accusation et la défense pourraient exercer chacune deux récusations, les adjoints remplaceraient alors les titulaires récusés.

5° Ainsi composé, ce jury spécial serait appelé à se prononcer sur toutes les questions de sa compétence que présenteraient les diverses affaires de la session.

6° Les procès-verbaux et rapports dressés à la requête soit du procureur-général du Roi, soit des accusés, soit des parties civiles, les cahiers de l'information écrite, les pièces de conviction seraient soumis au jury. Il entendrait enfin les débats contradictoires des parties sur les questions de sa compétence, comme le jury sur les questions de fait et la Cour sur celles de droit.

7° D'après tous ces élémens, il rédigerait un procès-verbal contenant son opinion motivée sur chaque question en forme de rapport et de conclusions.

8° Ce procès-verbal serait lu aux jurés du jugement ; il leur serait remis dans la chambre du conseil, mais il ne pourrait être, devant eux, l'objet d'aucun débat contradictoire.

9° Les décisions du jury spécial devraient être rendues à la simple majorité ; il ne serait fait mention au procès-verbal, ni du chiffre de la majorité, ni de l'opinion particulière de la minorité, ni des discussions intervenues entre les membres du jury. En cas de partage égal sur une question, il serait consigné au procès-verbal.

10° Chacune des décisions du jury spécial serait signée du président de ce jury et paraphée par le président de la Cour d'assises et par le greffier.

11° Enfin les membres du jury spécial s'engageraient, par serment, au secret le plus scrupuleux de leurs délibérations.

Je borne là, Messieurs, mes réflexions à cet égard : j'ai pu exposer avec quelques détails un abus que l'expérience des affaires criminelles révèle chaque jour ; l'Académie me permettra d'insister beaucoup moins sur les moyens que je crois devoir émettre pour y remédier ; je n'ai dans cette dernière partie de mon travail d'autre but que d'attirer son attention sur ce point : qu'un jury spécial devrait être investi de la décision des questions de médecine légale, et que son organisation ne serait point impossible.

Je dois cependant, en terminant, prévenir une objection qui se présente naturellement à l'esprit.

Les questions de médecine légale ne sont pas les seules qui exigent une instruction spéciale. Le jury étant appelé à juger aussi d'autres questions d'arts spéciaux ; dans les crimes de faux, par exemple, des questions d'écriture ; ailleurs des questions de serrurerie, etc., on pourrait objecter que, pour être conséquens, il faudrait créer aussi des jurys de serruriers, d'écrivains, etc.

Assurément cette objection serait plus spécieuse que fondée ; la médecine légale est une science exceptionnelle, élevée, qui suppose et qui demande des connaissances étendues, variées et spéciales, dont les raisonnemens, les démonstrations, les termes mêmes ne sont pas compréhensibles pour le vulgaire, tandis qu'au contraire, tout le monde peut apprécier plus ou moins les explications et les opérations de l'écrivain, du serrurier, etc. De là il suit que le jury du jugement ne peut pas apprécier les expertises et les discussions médico-légales, tandis qu'il lui est très possible de se former, sur les autres, une opinion juste et précise.

Encore une fois, la médecine légale peut-être assimilée à la jurisprudence ; la Cour décide seule de cette dernière. L'importance, la multiplicité extrême, l'élevation et la difficulté des questions de médecine légale, dans l'administration de la justice criminelle, exigent impérieusement qu'une cour médicale, si je puis m'exprimer ainsi, les résolve seule également.

Alors, j'en ai la certitude, le chiffre proportionnel des acquittements dans les accusations de crimes contre les personnes sera diminué, et le nombre des grands scandales judiciaires aussi.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre numéro du 10 courant, vous rendez compte d'une affaire venue le 9 de ce mois à la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), au sujet d'une plainte en diffamation portée par moi contre MM. Courcelles et Lavoyepierre, d'où il résulte que j'ai été débouté de ma demande faute de comparution, et dans lequel compte rendu

vous rapportez l'expression du regret de M. le procureur-général de ce que je n'étais pas à l'audience pour donner à la Cour des explications sur le certificat erroné qui a formé le fondement de ma plainte, et qui avait motivé, à l'audience du 22 août dernier, à la 6^e chambre de police correctionnelle, une condamnation d'un mois de prison contre le sieur Courcelles, et de dix jours contre le sieur Lavoyepierre.

La comparution volontaire, après treize années, de 60 camarades de ma compagnie, et les paroles du ministère public, ont déjà dû me justifier dans le monde ; mais homme public, citoyen honore des suffrages de mes compatriotes dans la garde nationale de Paris, époux, père, et artisan seul de ma position dans le monde, je dois, pour empêcher la mauvaise impression que pourrait produire dans la société la lecture de cet arrêt, donner quelques explications sur ma non comparution, qui n'est pas le résultat d'un accord entre moi et mes adversaires.

Par une circonstance indépendante de ma volonté, j'ai fait défaut à l'audience, mais j'ai formé opposition à l'exécution de l'arrêt le jour d'hier 11 courant.

Mon conseil, M^e Mermillod, avocat, absent de France en ce moment comme profitant des vacances, et possesseur de toutes mes pièces pouvant établir mon droit dans ce malheureux procès, vient de m'écrire une lettre et m'annonce son retour à Paris pour le 15 ou le 16 courant, pour me prêter de nouveau l'assistance de son beau talent désintéressé.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien, dans l'un des plus prochains numéros de votre Gazette, annoncer que, au moyen de mon opposition, j'espère faire confirmer le jugement de police correctionnelle, et obtenir volontairement du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris la réparation qui m'est due, réparation que dans tous les cas je demanderai à la justice, voulant paraître aux yeux de tous digne de l'estime générale que je me suis acquise par dix-sept années de service et de travaux honorables.

J'ai l'honneur, etc.

MOREAU, Officier, garde du commerce.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 10 octobre, le Tribunal correctionnel de Chartres (présidé par M. Jannyot), a jugé que le ministère public était non-recevable à poursuivre un délit de chasse en temps non prohibé, lorsque le propriétaire du terrain sur lequel le chasseur s'était trouvé ne poursuivait pas à sa requête, ou ne s'était pas rendu partie civile. Plaidant, M^e Doublet, pour les prévenus ; M. Lalle, substitut du procureur du Roi, soutenait la prévention.

PARIS, 12 OCTOBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 octobre, sont nommés :

- Président du Tribunal civil de Bar-le-Duc (Meuse), M. Félix Gillon, avocat, ancien juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Cleret, appelé à d'autres fonctions ;
- Juge au Tribunal civil de Bourgneuf (Creuse), M. Gouraud de la Joussole (Jean-Baptiste-Cyprien), avocat à Rochecouart, en remplacement de M. Fouillère, décédé ;
- Juge-suppléant au Tribunal civil de Bourges (Cher), M. Gravet (Léon-Salomon), avocat, en remplacement de M. Buot, non acceptant ;
- Juge de paix du canton de Grandbourg, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Fressinaud Saint-Romain (Jean-Jacques), avocat à Guéret, en remplacement de M. Tanchon, démissionnaire, et admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Juge de paix du canton de Beaucuire, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Mammès (Jean-Baptiste-Charles), juge de paix du canton d'Aigues-Mortes, en remplacement de M. Grillet ;
- Juge de paix du canton de Lazune, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Poté, juge de paix du canton de Grand-Lucé, en remplacement de M. de Bernardon, nommé juge de paix de ce dernier canton ;
- Juge de paix du canton de grand-Lucé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. de Bernardon, juge de paix du canton de Lazune, en remplacement de M. Poté, nommé juge de paix de ce dernier canton.

M. Legendre a eu bien des démêlés avec messieurs les gardes du commerce, et il s'en est toujours tiré avec beaucoup de bonheur. Arrêté un jour, à l'entrée de la salle des Pas-Perdus au Palais-de-Justice, lorsqu'il venait tranquillement obéir à une comparution de parties ordonnée par le Tribunal, il crie à la violation du temple de la justice : il se fait conduire devant le président ; il soutient que du moment qu'il avait mis le pied dans l'enceinte du Palais, il était devenu inviolable ; mais comme c'était dans le corridor des marchands et non dans la salle des Pas-Perdus qu'il avait été arrêté, sa réclamation fut rejetée. Conduit à Sainte-Pélagie, M. Legendre ne se tient pas pour battu. Le scandale d'une arrestation ainsi publiquement faite, l'a frappé d'un coup mortel, il ne peut pas se soutenir sur ses jambes, le médecin de Ste.-Pélagie lui donne un certificat pour demander à être transféré dans une maison de santé. Le médecin du créancier certifie que cette prétendue indisposition est une comédie ; mais l'avocat qui a vu le malade, plaide avec tant de conviction, que l'autorisation est accordée. A peine arrivé chez le docteur Pinel, à Chaillot, M. Legendre se porte bien, et le lendemain il est sur la route de Mortagne. Le docteur, condamné à payer le créancier pour avoir laissé évader un prisonnier qui lui avait été confié, se met à sa poursuite. On le trouve dans sa maison de campagne : les gardes du commerce se présentent, assistés de gendarmes ; mais lui, monté sur un cheval

qu'il aiguillonne, traverse fièrement la troupe des sbires ebahis de son audace et se sauve.

Après son évation de la maison de santé, deux recommandations étaient survenues à la requête des sieurs David et Delaroque. M. Legendre en demandait aujourd'hui la nullité, en se fondant sur ce que les recommandations ne pouvaient être valablement faites sur un débiteur qui n'était plus en prison. Mais sur la plaidoirie de M^e Stourm et de M^e Montcavrel pour les créanciers qui ont dit que le débiteur ne pouvait alléguer son propre dol, et que d'ailleurs il était toujours censé sous la main de la justice, les recommandations ont été maintenues par le Tribunal.

— Cordet est traduit devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir, à l'aide d'escalade, volé deux montres et divers autres objets. C'est un homme d'une impudence et d'une insolence rares. Magistrats, jurés, témoins, personne ne trouve grâce devant lui : les mots de brigands, de faussaires, de menteurs, s'échappent à chaque minute de sa bouche. Comme il s'est dit sourd (ce qui ne l'empêche pas d'entendre fort bien son affaire en fait de vol), il est placé au pied du bureau de la Cour. Le gendarme, à la garde duquel il est confié, a beaucoup de peine à le contenir et à modérer la pétulance de ses mouvements quasi télégraphiques.

C'est en mars dernier que le vol a été commis au préjudice du sieur Athalis. Ce jour-là l'accusé avait des souliers ferrés à neuf. Grave imprudence de la part d'un homme qui veut escalader un mur ! Les soupçons qui s'élevèrent contre Cordet se confirmèrent tout à fait, et se changèrent en certitude quand on apprit qu'il avait quitté Paris, porteur de bijoux qui ne pouvaient, dans sa position, provenir que d'un vol, et qu'il était arrivé à soixante lieues de la capitale avec un assez bon nombre de pièces de cinq francs.

Cordet nie le tout : vain lui dit-on qu'on l'a vu positivement à tel jour, à telle heure ; il nie imperturbablement, et au défaut de bonnes raisons il en donne de très-grossières et de très-insolentes.

Athalis est appelé, et déclare reconnaître les montres qui sont sur le bureau pour celles qui lui ont appartenu. Cette montre, dit-il, en montrant la grande, m'appartient depuis trente ans ; ainsi je la reconnais entre mille.

L'accusé haussant les épaules et avec force : C'est un faux ; il ment : il est payé.

M. le président : Taisez-vous ! L'accusé : Comment que je me taise, je vous dis que c'est un faux.

L'accusé s'assoit en gesticulant : Pauvre gendarme ! il lui faudra bien de l'adresse pour éviter, pendant toute l'audience, les coups de poing dont le bras de l'accusé le menace à chaque instant !

Le sieur Jacques, cordonnier, est appelé pour éclaircir la circonstance d'escalade. C'est un petit homme qui dépose avec vivacité, et ses nombreux mouvements de

tête font voltiger ça et là une queue à l'antique qui pend sur son dos.

M. le président : Dites ce que vous savez. Le témoin : Plait-il ?

M. le président : Déposez. — R. Ah ! bon, voilà. Or donc, je r'vénais du faubourg Antoine ; je frappe à la porte. Faut vous dire que je suis cordonnier, même que j'ai arrangé les brodequins et les savates de Monsieur. (Ou rit.) Je frappe donc à la porte : un chien me répond. Bon, que j'dis, c'est probablement le petit à Jean. (On rit plus fort.) Je m'dis alors comme ça : Faut-il entrer ? Tout comme ça. Enfin je m'réponds qu'y faut que j'entre ; j'entre. Une fois entré...

M. le président : C'est vous qui avez arrangé les souliers....

Le témoin, interrompant avec feu, et levant la tête très haut : Oui, c'est moi qu'ai mis ses souliers à neuf et qui les a renforcés de clous bien beaux, bien forts, grande dimension, première qualité. (Rire dans l'auditoire.) Le témoin met la main à sa poche, et chacun croit que, renouvelant la scène de M. Jacquard des *Cabinets particuliers*, il va offrir des échantillons de ces fameux clous grande dimension, première qualité ; mais il se contente de regarder la foule d'un air triomphant.)

Il continue. « J'ai donc examiné la place, et j'ai dit sur-le-champ : Voilà mes clous, ça c'est sûr. »

Le témoin achève sa déposition, de laquelle il résulte, jusqu'à l'évidence, que le vol a dû être commis à l'aide d'escalade.

L'accusé, montrant le poing : C'est un faux témoin. Va, va, n'crains rien, tout-à-l'heure j'vas te parler en sortant. (Explosion d'hilarité.) Le gendarme le retient.

Le témoin, dont la physionomie respire un air de franchise et de bonhomie parfaites, se met lui-même à rire et paraît fort peu intimidé par cette menace, dont l'effet, dans tous les cas, ne semble pas, d'après la tournure que prennent les débats, devoir être pour en sortant.

Plusieurs témoins, qui ont vu l'accusé porteur de la montre, déposent de ce fait.

M. le président à l'accusé : D'où venait l'argent trouvé sur vous. — R. Faut-il vous répéter trente-six fois. (Son défenseur engage fortement Cordet à être respectueux envers la Cour.)

Le sieur Félix, autre témoin : L'accusé a voulu me vendre la montre ; mais je l'ai adressé à M. Bazire, qui est un homme très-arrangeable.

M. le président : Est-ce cette montre-là. — R. Oui, c'est bien t-elle.

Le témoin : C'est encore un faux : ha ça ! combien de faux ont-ils donc payé ? Au fait, il faut bien qu'ils disent ça, puisqu'ils sont venus : allons, allons, déposez. (On rit.) Oui, vous êtes venu un jour où vous aviez très-chaud.

L'accusé avec impudence : Quelle chaleur avais-je ? (Rire de pitié dans l'auditoire.)

D'après la déclaration du jury Cordet est condamné à

six années de travaux forcés et à l'exposition. On l'emmène.

Nous sommes maintenant tranquilles pour le gendarme qui est délivré d'une corvée assez périlleuse, et pour Jacques le cordonnier, à qui Cordet ne dira pas, en sortant, les deux mots dont il l'a menacé.

— Après Cordet, on voit arriver un petit homme renfrogné, la tête dans les épaules, le dos plus que rond : c'est Mayeux en personne. Si on en croit l'acte d'accusation, ce personnage aurait avec le fameux type plus d'un point de ressemblance, car c'est à l'occasion d'une querelle qu'il aurait eue au sujet d'une nymphe galante qu'il se trouverait compromis.

Voici le fait : le 19 mai dernier, une dispute s'éleva dans un estaminet entre Gringoire Jousseau et le nommé Robin (aujourd'hui l'accusé) : il était onze heures du soir, des filles publiques étaient présentes : la dispute devenant sérieuse, le maître de l'estaminet les mit à la porte ; mais les choses n'en restèrent pas là ; des gros mots on en vint aux gestes ; Robin fut battu, battu fort ; mais en revanche, il porta à Gringoire un coup de couteau qui retint ce dernier étendu sur un lit à l'hôpital pendant un mois. Gringoire hésita pendant quelque temps à porter plainte, peut-être sentait-il qu'il n'était pas lui-même exempt de reproches, et qu'il y avait eu de sa part quelques provocations. Toutefois il finit par nommer Robin pour l'auteur de sa blessure.

Aujourd'hui Gringoire et Robin paraissent tous deux, le premier comme partie civile, le deuxième, dans une position moins favorable, celle d'accusé. Gringoire ne paraît pas se ressentir de sa blessure.

Robin, interrogé par M. le président, répond qu'il a été provoqué par Gringoire Jousseau ; que ces deux individus, après l'avoir plaisanté sur sa difformité, ont voulu le forcer à monter avec une des femmes qui étaient présentes, et que c'est sur son refus que la rixe s'engagea. Ce récit, qui paraît vrai sous certains rapports, semble en partie démenti par les habitudes de Robin, qui ne seraient, si l'on en croit d'autres rapports, rien moins que morales ; mais Robin avait-il été provoqué ? Il affirme qu'il l'a été et qu'il n'a fait que se défendre ; quant au mode de défense qu'il a employé, il s'excuse en disant qu'il a cédé à un mouvement de vivacité qui, dans sa position, paraît naturelle, et que d'ailleurs il n'a pas trop su ce qu'il faisait, parce qu'il était pris de vin. Robin était-il excusable, ne l'était-il pas ?

L'accusé a été condamné à trois mois de prison et à 500 fr. de dommages-intérêts.

— M. Villards, rentier, quai Lafayette, n° 11 bis, anciennement rue Bourbon-le-Château, n° 1, nous prie d'insérer qu'il n'a rien de commun avec le nommé Villard, compromis dans l'affaire des cartes hiseautées.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A 50 CENT. LA LIVRAISON DE 80 PAGES. (5 FEUILLES.)

CAUSES CÉLÈBRES,

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES CAUSES CÉLÈBRES ANCIENNES ET MODERNES, RÉDACTION DE B. SAINT-EDME.

LA SECONDE LIVRAISON EST EN VENTE.

Il ne s'agit point entre certain libraire et nous de polémique, mais de délicatesse et de vérité que tous les hommes ne comprennent pas également bien. Quinze jours après nos premières annonces, on s'est emparé de notre titre et de nos conditions de publications : VOILA POUR LA DÉLICATESSE. On a découpé un ancien livre resté au magasin, on a changé son titre qui était : *Chronique du Crime et de l'Innocence*, pour s'emparer de notre ; on l'a donné comme ouvrage nouveau, comme recueil de causes célèbres, quoique rempli d'extraits de morceaux d'histoire :

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris le seize octobre mil huit cent trente-trois, fol. 89, vol. case 9, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits ;

Appert : qu'une société pour le commerce de bois des îles et de toute espèce de marchandises propres à être expédiées en retour, a été formée entre le sieur LOUIS LARVET et le sieur FRANÇOIS POIRIER, tous deux ébénistes et demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 3, sous la raison de commerce LARVET et POIRIER ;

Que les deux associés auront la signature sociale et pourront faire indistinctement, soit conjointement, soit séparément, les affaires de France, mais que celles de l'étranger seront faites par le sieur POIRIER seul ;

Que la mise sociale a été de deux mille francs pour chaque associé, et que la société, qui a commencé à courir du dix octobre mil huit cent trente-trois, aura une durée de trois, six ou neuf années, au choix des associés.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le sept octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le neuf du même mois, fol. 83, case 5, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

MM. CHARLES-LOUIS HENOT, marchand de cachemires, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 9 ; et FRANÇOIS-CONSTANT-FRÉDÉRIC DUMONT, demeurant aussi à Paris, rue du Mail, n° 9, tous deux soussignés, se sont associés pour faire ensemble, sous la raison HENOT et DUMONT, le commerce de châles et nouveautés, dans une maison située à Paris, place Vendôme, n° 4.

Il a été dit que les obligations, effets, billets et tous autres engagements relatifs au commerce, ne lieraient la société et ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été signés par les sieurs HENOT et DUMONT conjointement ; néanmoins que l'un d'eux pourrait, sans la signature de l'autre, donner toutes quittances et signer tous acquits.

La société a été contractée pour six ou neuf années, à la volonté réciproque des deux parties, en se prévenant six mois avant l'expiration desdites six années.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

VOILA POUR LA VÉRITÉ. Nous ne répondons plus : c'est désormais au public, qui recherche une lecture variée, instructive et attachante, à juger la question, en appréciant les causes de dissemblance des deux ouvrages.

On souscrit à Paris, chez

LOUIS ROSIER, Éditeur, rue Guénégaud, n° 49 ; GRIMPÈLE, Libraire, rue Poissonnière, n° 21 ; RIANI, Libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53 ; Et chez tous les Libraires des départements. (Affr.)

La société a commencée le quinze août mil huit cent trente-trois, et finira le quinze août mil huit cent trente-neuf, ou le quinze août mil huit cent quarante-deux, conformément à ce qui a été dit plus haut.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le douze octobre suivant par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

M. NICOLAS JOURDAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 8 et 10 ; et M. JEAN-MARIE GOSSE, fabricant de toiles cirées, demeurant à Clairvaux, département de l'Aube, se sont associés pour la fabrication des tissus gommés, imperméables, imprimés et autres du même genre, et cuirs vernis.

La raison sociale est JOURDAN et Co. Les deux associés peuvent administrer les affaires sociales. La signature est réservée à M. JOURDAN, seul. La société a commencée le premier octobre mil huit cent trente-trois, et finira le quinze février mil huit cent trente-sept. Le siège est établi à Paris, rue Saint-Denis, n° 293.

LIBRAIRIE.

EN VENTE

LA GRENOUILLE VERTE,

Extrait d'une Chronique maritime du 16^e siècle ;

PAR E. NOBLOT.

1 vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

Pour paraître le 15 octobre,

UNE PASSION SECRÈTE,

PAR P. PONS,

Auteur d'un *Mauvais Ménage*.

2 vol. in-8°. — Prix : 15 fr.

Chez TENON, libraire-éditeur, place St-André, 41.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 16 octobre 1833, heure de midi.

Consistant en comptoir, banquettes, chaises, g'aces, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, un bon ETABLISSEMENT de loueur de cabriolets et chevaux bourgeois, dans un des meilleurs quartiers de Paris, et d'un grand produit. S'adresser à M. CHABBAI, rue Vielle-du-Temple, 72.

MANUFACTURE ROYALE

D'AUBUSSON.

Le Dépôt général des manufactures de TAPIS de M. Ch. SALLANDROUZE - LAMORNAIX est transféré Hôtel Montholon, boulevard Poissonnière, n° 23.

Les marchandises y seront vendues au prix de fabrique.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Coils, gilets, chaussettes et coiffures imperméables de chasse ; seule maison rue Vivienne, 41. Aigrettes, 4 fr. 25 c.

LANGUE ANGLAISE, MÉTHODE ROBERTSON.

Rue Richelieu, n° 21.

Neuf cours sont en activité. Il y a un cours pour les commençans. — Conférences. — Exercices dramatiques. — Un programme, indiquant la force des cours, les jours et les heures où ils ont lieu, les ouvrages qu'on y explique, est envoyé chaque mois à tous les élèves et à toutes les personnes qui en font la demande. — On s'inscrit, de 3 heures à 5, les lundi, mercredi et vendredi. — Prix, payable d'avance : 400 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours ; 25 fr. pour trois mois ; 10 fr. pour un mois.

La méthode Robertson vient d'être adoptée dans plusieurs institutions ; M. le professeur Moretti va l'appliquer à la langue italienne ; un professeur allemand s'occupe du même travail pour la langue allemande.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr, prompt et commode, contre les Gonorrhées et les fluxeurs blanches, pour lequel l'A-

cadémie de médecine a voté des remerciements à l'inventeur, pharmacien, 476, rue St-Honoré : 5 fr. (Affr.)

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 14 octobre.

GUILLAUMONT, limonadier. Syndicat, 10
GELIN, M^d de vin. Vérification, 10
CHAILLOU, M^d d'estampes. Syndicat, 11
ROLIN, peintre-vitrier. Concordat, 1
LARAN, libraire, id., 3

du mardi 15 octobre.

DENIEL, fabricant de crayons. Concordat, 10
HOCQUET et Co, M^d de nouveautés. Vérification, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

J. COUSIN, M^d de toiles, le 18
LEMAIRE, mercier, le 19

PRODUCTION DES TITRES.

OPTAT, serrurier à Paris, rue de Cliehy, 18. — Chez M. Dherville, boulevard Saint-Antoine, 175.
VEZIN, M^d de chevaux, à Paris, rue Neuve-Saint-Médard, 16. — Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
HEURTEUX, tailleur à Paris, rue Montmartre, 175. — Chez M. Rogeau, rue des Débargeurs, 11.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 11 octobre.

ROUZÉ, M^d de tuiles, à Montreuil. — Juge-comm : M. Levaillière ; agent : M. Manne, passage Saulnier, 1. — Juge-comm : M. Drouat, M^d de modes à Paris, rue Vivienne, 5. — Juge-comm : M. Libert ; agent : M. Cadot, cité d'Orléans, 6.

BOURSE DU 12 OCTOBRE 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	101	101	100 40	100 65
— Fin courant.	100 90	100 95	100 50	100 80
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	—	71 80	71 30	—
— Fin courant.	71 10	72 10	71 15	71 40
R. de Napl. compt.	87	87	85 50	86
— Fin courant.	88	88	85	86
R. perp. d'Esp. cpt.	—	54	53	—
— Fin courant.	54 1/8	54 1/2	54 1/4	53

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST